

FICHES CONCOURS

QUESTIONS DE SOCIÉTÉ

www.pergama.fr

La politique de l'immigration

Juin 2023



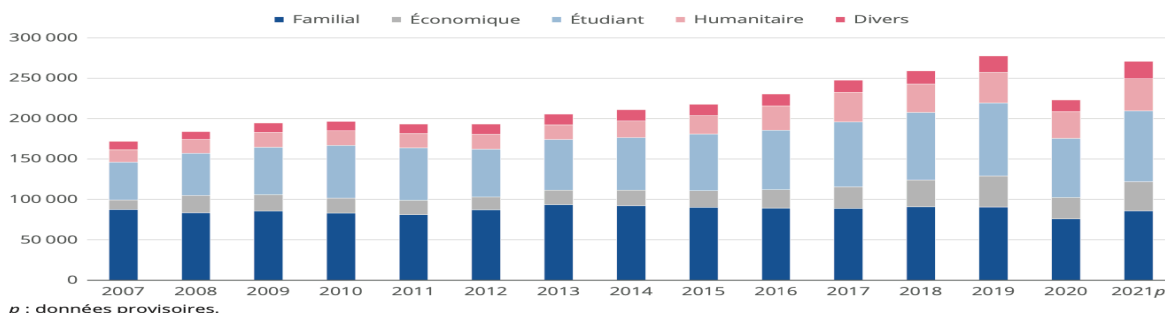
Ousmane Sow, homme africain

Les immigrés en France (7 millions en 2021, 10,3 % de la population) sont définis comme des résidents nés étrangers dans un pays étranger, qu'ils soient restés étrangers (4,5 millions) ou devenus français (2,5 millions). La proportion d'immigrés dans l'ensemble de la population française est inférieure à celle de l'Union (12,4 % de population immigrée) : pour cet indicateur, la France, qui n'est pas un pays d'immigration massive, est au 16^e rang en Europe.

L'entrée et le séjour en France des étrangers relèvent d'un droit spécifique (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

L'immigration (où l'on compte les réfugiés, même si le droit qui leur est applicable est différent de celui des autres immigrés) est en hausse depuis les années 2000, comme elle l'est au niveau européen et mondial. L'attribution de premiers titres de séjour par les autorités publiques est passée de 172 000 en 2007 à 273 400 en 2021 (185 000 si l'on ne compte que les entrées permanentes, hors étudiants).

Attribution de premiers titres par motif



Source : Immigrés et descendants d'immigrés en France, Insee références, édition 2023

Les motifs d’attribution des premiers titres ont évolué depuis 15 ans : l’immigration familiale, longtemps dominante, stagne désormais et diminue en proportion (47 % des entrées permanentes en 2021) ; l’immigration non permanente (étudiants) a plus que doublé ; les admissions humanitaires (asile) ont été multipliés par 2,5 (19 % des entrées permanentes désormais) ; l’immigration économique, toujours limitée, l’est moins qu’auparavant : en valeur absolue, le nombre des nouveaux titres a été multiplié par 4,5 en 15 ans et elle représente désormais 19,5 % des entrées permanentes.

Toutefois ces chiffres ne donnent qu’une image approximative des chiffres de l’immigration en France. Ceux produits par l’Insee sont différents, parce que l’Insee prend en compte l’immigration d’origine communautaire ainsi que les sorties d’immigrés du territoire national. Elle parvient ainsi pour les années 2018 et 2019 à un solde migratoire différent, sans doute plus exact.

	2018	2019	2020	2021
Entrées immigrés extra- communautaires et communautaires	273 000	272 000	215 000	246 000
Sorties des mêmes	51 000	90 000	14 000	45 000
Solde migratoire	222 000	182 000	201 000	201 000

Source : Insee

Une intervention européenne non négligeable mais un droit pour l’essentiel national

- La politique de l’immigration relève en grande partie, en Europe, de choix nationaux, avec un cadre européen relativement léger, sachant que la politique de l’asile¹ relève davantage de l’intervention européenne.
- L’Union européenne impose toutefois certaines règles : d’abord celle relatives à la libre circulation des ressortissants européens dans les autres pays de l’Union. Depuis l’accord du 14 juin 1985, la libre circulation est renforcée à l’intérieur de l’espace Schengen, qui regroupe 23 Etats membres de l’Union (pas la totalité) et 5 Etats associés : les contrôles aux frontières intérieures y sont en théorie supprimés. Toutefois, les pays concernés peuvent déroger aux dispositions Schengen pour une période temporaire, pour des raisons d’ordre public et de sécurité nationale : la France y a eu recours pendant la crise du COVID (ce qui est justifié) mais a déposé des dérogations de manière quasi ininterrompue depuis 2015, avec d’autres motifs : ainsi, de novembre 2022 jusqu’en octobre 2023, elle invoque des menaces terroristes et un risque d’immigration irrégulière. La France n’est pas le seul pays à rétablir ainsi les contrôles à ses frontières de manière systématique, ce qui pose la question d’une application loyale des accords de Schengen.

Conséquence de la libre circulation, les ressortissants communautaires bénéficient dans les Etats membres d’un droit à l’installation, y compris professionnelle (sauf, en France, à répondre aux conditions posées pour les emplois dits réglementés), à condition, au-delà de 3 mois, de s’enregistrer auprès des autorités compétentes. Les Etats membres peuvent cependant limiter l’emploi et le séjour des ressortissants communautaires pour des raisons

¹ Sur l’asile, voir fiche concours spécifique « Asile et droit d’asile », juin 2023

d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. En outre, une directive de 2004 prévoit que les ressortissants communautaires sans emploi qui s'installent dans un Etat membre (étudiants, demandeurs d'emploi, retraités...) doivent disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système social du pays, sauf à devoir le quitter.

Sur l'immigration en provenance de pays tiers non européens, l'article 79 du traité permet à l'Union de réglementer les conditions d'entrée et de séjour, les droits des ressortissants au séjour régulier et l'immigration clandestine. Toutefois, hors asile, les textes européens sont peu nombreux et les Etats disposent de larges marges d'autonomie.

En France, la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité transpose les trois principales directives sur ce sujet : une directive retour de 2008 (qui, pour l'essentiel, fixe la durée maximale de rétention administrative des étrangers et permet, dans certains cas, l'interdiction de retour), une directive « sanctions » de 2009, qui prévoit le durcissement des mesures contre les employeurs de clandestins, enfin une directive « carte bleue » de 2009 qui prévoit l'accueil d'étrangers qualifiés.

Par ailleurs, des textes sans valeur juridique (ainsi, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté en 2008 et les orientations stratégiques 2014-2020) établissent les orientations des différents pays : ils évoquent l'intégration et les droits des résidents réguliers, l'accueil des étudiants et la lutte contre l'immigration illégale. Le projet d'un nouveau Pacte présenté par la Commission en 2020 (et qui portait, pour l'essentiel, sur l'asile) n'a pas eu de suite immédiate et de nouvelles dispositions sur l'asile sont en cours de discussion en 2023.

Sauf à respecter les directives mentionnées ci-dessus et les traités internationaux qu'elle a signés, la France, comme les autres pays, fixe donc librement les conditions d'entrée et de séjour des étrangers hors asile.

Toutefois, outre les directives mentionnées, l'Union mène une action dans le domaine de l'immigration, avec l'accord des Etats membres : elle a investi dans la protection de ses frontières extérieures avec, en particulier, l'institution en 2004 d'une agence chargée de la coopération entre les Etats membres à ses frontières extérieures. L'agence Frontex a pour mission d'aider à l'enregistrement des migrants à leur arrivée, de surveiller l'activité des passeurs et de participer aux secours en mer. Ses moyens humains et financiers ont été renforcés en 2016 et 2019, avec un budget moyen annuel de 900 millions et, à horizon 2027, une dotation de 10 000 hommes. De plus, l'Union a passé des accords avec certains pays qui tentent de limiter l'arrivée des migrants sur son sol (cf. sur ces points la fiche concours sur l'asile, juin 2023).

Un droit national de plus en plus restrictif malgré quelques améliorations

- En France, le droit de l'immigration et de l'asile est un droit instable et fiévreux : 22 lois ont été adoptées depuis 1980, la dernière en date du 10 septembre 2018, 3 ans après la loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile et 2 ans après celle du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. En 2023, un nouveau projet de loi a été déposé « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration », qui permet l'expulsion d'étrangers qui

représenteraient une menace grave à l'ordre public ou ont été lourdement condamnés, même s'ils disposent d'attaches personnelles et familiales en France, ce qui, jusqu'alors, les en protégeaient.

Dans son avis sur le texte qui deviendra la loi du 10 septembre 2018, le Conseil d'Etat regrette de ne pas trouver, dans un contexte marqué par l'augmentation des flux migratoires, le reflet d'une stratégie permettant aux services publics de mieux remplir leur mission.

C'est reconnaître que les nombreux textes relatifs à l'immigration sont des textes de communication politique : ils s'adressent d'abord à une opinion présumée inquiète des menaces supposées pesant sur l'identité française ou sur la sécurité. Les autorités publiques, en multipliant les textes à dimension restrictive, veulent démontrer leur fermeté.

- Le choix dominant de la politique de l'immigration est, de longue date, de réguler les flux : la France est un pays de vieille immigration (celle-ci date du XIXe siècle) mais les immigrés ont été assez rapidement soumis (dès 1917) à un régime d'autorisation de séjour. De 1945 à 1974, la pratique s'est assouplie : la main d'œuvre immigrée était alors recherchée par les entreprises qui allaient parfois démarcher les travailleurs et régularisaient ex post leur séjour, ce que l'administration acceptait.

En 1974, avec la crise, l'immigration de travail a été brutalement stoppée. L'immigration va alors peu à peu changer de visage : elle va continuer à augmenter et, dans un premier temps, devenir majoritairement familiale (par regroupement familial ou mariage) ; ensuite, dans les années 2010, comme mentionné ci-dessus, les motifs d'entrée évoluent à nouveau : stagnation de l'immigration familiale ; place plus importante des réfugiés, suite aux crises humanitaires internationales ; développement de l'immigration économique, que le quinquennat Sarkozy a cherché à développer, processus qui a été lent ; augmentation des étudiants.

La volonté de régulation a conduit aux choix suivants :

- Pour encadrer l'immigration de travail, la France soumet l'acceptation de la demande d'entrée à une liste de métiers en tension, pour l'essentiel des métiers qualifiés, avec, au départ, un faible succès puis un développement plus net aujourd'hui. En 2023, l'orientation du récent projet de loi est différente : elle est d'ouvrir l'immigration économique aux emplois non pourvus, notamment en hôtellerie restauration, emplois le plus souvent faiblement qualifiés ; il s'agirait là d'un tournant essentiel, qui implicitement reconnaîtrait la nécessité de recourir à l'immigration : c'est d'ailleurs pour cette raison que les partis de droite et d'extrême droite n'en veulent pas ;

- Rendre plus difficile l'immigration familiale : si la Convention européenne des droits de l'homme proclame le droit à une vie familiale et si le Conseil d'Etat (arrêt Gisti, 8 décembre 1978) reconnaît que ce droit est « un principe général du droit » (= une règle non écrite mais que la jurisprudence considère comme un principe suffisamment fondamental pour s'imposer à l'administration et aux pouvoirs publics), le droit des immigrés résidents à faire venir leur famille a été de plus en plus strictement encadré (exigence de durée de séjour, de ressources

minimales, d'une certaine taille de logement) ; de même, plusieurs lois ont, de 1993 à 2003, pris des mesures pour empêcher les mariages blancs;

➤ Développer la « rétention administrative », régime de privation de liberté temporaire créé en 1981, non décidé par un juge (mais que celui-ci contrôle), mis en place pour pouvoir exécuter plus aisément les procédures d'éloignement forcé des étrangers en situation irrégulière. Le régime n'est pas un régime de détention (la personne peut communiquer avec l'extérieur, rencontrer un avocat et une association d'aide, et surtout saisir le juge des libertés et de la détention de la décision de placement) mais c'est un régime de privation de liberté décidé pour des raisons administratives. Après plusieurs textes qui en ont allongé la durée maximale, la loi du 10 septembre 2018 porte celle-ci de 45 à 90 jours, avec toutefois un contrôle du juge prévu à certaines échéances et possible à tout moment, qui peut conduire à la remise en liberté.

Le dispositif de rétention est fortement critiqué : durée excessive et souvent inutile (22 jours en moyenne en 2021), alors que la grande majorité des éloignements a lieu dans les tous premiers jours et que 50 % environ des personnes passées en rétention ont été au final libérées ; depuis la loi du 10 septembre 2018, possibilité de mise en rétention des demandeurs d'asile, au prétexte que leur demande relève, selon le règlement européen Dublin, du premier pays européen où ils ont abordé et qu'ils doivent pouvoir y être renvoyés, procédure kafkaïenne qui crée l'errance et le désespoir ; conditions d'accueil parfois indignes, équipements dégradés, locaux trop petits, absence de toute occupation ; enfin mise en rétention des familles avec enfants alors que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à plusieurs reprises, dans ce cas, pour traitement inhumain et dégradant. De plus, les droits des personnes ne sont pas toujours respectés et les dossiers d'éloignement sont parfois hâtivement constitués : les OQTF seraient annulées à plus de 12 % sur recours devant les tribunaux. L'assignation à résidence serait donc souvent préférable mais est considérée comme moins sûre.

Alors que, en augmentant dans la loi du 10 septembre 2018 la durée de rétention, le principal objectif du ministre de l'Intérieur de l'époque était de faciliter les éloignements contraints, ceux-ci échouent dans une proportion importante : dans les années récentes, pour 100 000 à 120 000 OQTF (obligations de quitter le territoire français) prononcées, seul un faible pourcentage est exécuté (13,5 % en 2017, 12 % en 2019, 8,5 % en 2021). Les chiffres n'étaient déjà pas bons, même s'ils étaient plus élevés, pendant le quinquennat Sarkozy (taux d'exécution un peu supérieur à 20 %). Les gouvernements ne parviennent pas en effet à infléchir les refus des pays sollicités d'accueillir leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français.

Le droit national : un effort de régularisation et de stabilisation des immigrés de longue date

▪ A l'inverse des efforts faits pour réguler et freiner l'immigration, des régularisations sont prononcées.

Dans le passé, pour « solder » la question de l'immigration clandestine et régler des cas humainement difficiles, des procédures de régularisation exceptionnelles plus ou moins massives ont été adoptées (ainsi en 1981 et en 1997).

Cette méthode n'est plus utilisée aujourd'hui (la position des pouvoirs publics s'est durcie) mais la loi a toujours prévu des régularisations au cas par cas, pour raisons humanitaires (familles avec enfants installées de longue date, conjoint d'une personne en situation régulière). Une circulaire (28 novembre 2012) encadre sur ce point les décisions préfectorales.

- La France par ailleurs pratique « le droit du sol » : certes, tout enfant né au moins d'un parent français est français, qu'il soit né en France ou dans un pays étranger, ce qui relève du « droit du sang ». Mais un enfant né en France de deux parents étrangers devient français à 18 ans, dès lors qu'il y réside depuis au moins 5 ans depuis ses 11 ans. La citoyenneté découle alors du lieu de naissance et de la durée du séjour : un enfant né en France et élevé en France en devient citoyen. Le droit du sol repose sur une conception culturelle et sociale de la citoyenneté : l'on devient citoyen d'un pays où l'on vit et où l'on a grandi.

- Depuis 1984, a été institué, pour les immigrés installés depuis longtemps, un titre de 10 ans automatiquement renouvelable : il permet, sauf incident grave, un séjour à vie. Aujourd'hui, ce titre est largement dominant : il représente les 2/3 des titres de séjour hors documents provisoires.

La loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers amplifie cet objectif : elle institue une carte pluriannuelle de 4 ans maximum qui peut être attribuée à tous les étrangers présents régulièrement depuis au moins un an en France, à condition qu'ils aient suivi les préconisations du contrat d'intégration républicaine signé lors de leur arrivée (voir ci-dessous, la politique d'insertion) : le but est de faciliter l'intégration des immigrés qui ont satisfait à des obligations d'insertion en leur donnant davantage de sécurité, mais aussi d'alléger le travail de renouvellement des titres en préfecture.

Une immigration qui relève pour une part des engagements internationaux de la France

Les choix politiques ont été marqués, pendant le quinquennat Sarkozy, par la loi du 24 juillet 2006 qui ambitionnait de « passer d'une immigration subie à une immigration choisie ». Ce slogan relève, pour une part, de l'affichage : si l'Etat peut librement maîtriser l'immigration de travail ou les autorisations données aux étudiants (à la réserve près des accords bilatéraux qui lui donnent parfois des obligations à l'égard de certains pays), il est tenu, par les traités internationaux auxquels il a adhéré, d'accepter l'immigration familiale et le droit d'asile.

Il peut tenter de les freiner, soit en durcissant les conditions (immigration familiale), soit en décourageant certains demandeurs d'asile, avec des mises en rétention et des mesures d'éloignement applicables, depuis la loi du 10 septembre 2018, aux « dublinés »². Il ne peut cependant s'opposer complètement à l'accueil de ces deux types de demandeurs.

Un effort d'intégration limité

Pour l'essentiel, la politique d'intégration repose depuis 2007 sur un contrat, aujourd'hui contrat d'intégration républicaine : les étrangers qui veulent s'installer en France bénéficient alors d'une information juridique et pratique préparatoire à la migration puis, après leur arrivée, d'un entretien avec un représentant de l'Office français d'immigration et d'intégration

² Voir fiche concours « Asile et droit d'asile », juin 2023.

(OFII). Une formation civique est ensuite prévue (présentation des institutions et valeurs en France) et, si nécessaire, une formation linguistique de 200 heures. Obligatoire, destiné aux primo-arrivants, ce contrat, amélioré en 2016, peut donner droit, s'il est correctement suivi, après un an de séjour régulier, au titre de séjour de 4 ans mentionné ci-dessus.

Toutefois, même joint parfois à des actions complémentaires, d'ampleur au demeurant modeste (stages d'intégration, formations professionnelles en nombre limité, accueil des enfants non-francophones dans des classes spécifiques), le contrat CIR s'avère insuffisant pour limiter les difficultés d'insertion sociales et économiques. L'OCDE, dans plusieurs études comparatives de 2012 et 2015, observe d'ailleurs que la France intègre avec difficulté ses immigrés.

En 2018, le vote de la loi du 10 septembre 2018 ayant causé un malaise parmi les députés d'En Marche issus de la gauche, surpris par la dureté d'un texte pas vraiment compatible avec les déclarations du candidat pendant la campagne présidentielle, le ministre de l'Intérieur de l'époque, G. Colomb, s'était engagé à améliorer les efforts d'intégration. Un rapport sur ce sujet a été demandé au député A. Taché, rendu en février 2018 (*72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France*). Les propositions les plus novatrices n'ont, cependant, pas été retenues.

Pourquoi l'intégration des immigrés est lente et difficile

Le rapport Taché a proposé de doubler le volume d'heures réservé à la formation linguistique dans le CIR (contrat d'intégration républicaine) et de le tripler pour les personnes les moins bien formées. Il souhaitait également que les demandeurs d'asile puissent travailler après 6 mois de séjour et non pas 9. Ces propositions, utiles, ont été retenues.

Le rapport en formulait deux autres, plus ambitieuses : d'une part, un accompagnement vers le logement et l'emploi, avec une phase préalable d'orientation professionnelle, d'autre part la création d'une agence en charge de l'intégration qui ne dépendrait pas du ministère de l'Intérieur mais de celui en charge de l'emploi. Ces deux propositions, jugées trop coûteuses, n'ont pas été retenues.

Les pouvoirs publics en France déclarent régulièrement regretter les difficultés de l'intégration des nouveaux immigrés. Pour autant, ils n'agissent pas. La politique de l'intégration est menée par le ministère de l'Intérieur dont ce n'est pas la priorité et, à vrai dire, pas la culture. Un effort est fait sur l'apprentissage de la langue française mais le niveau atteint est modeste. Très peu d'actions de formation professionnelle sont menées et les nouveaux arrivants doivent se débrouiller pour se loger et trouver du travail. Dans ces conditions, les immigrés mettent longtemps à accéder à un emploi durable, parfois des années, ont un taux de chômage plus élevé que la population majoritaire (il est vrai que leur qualification est souvent faible), occupent des emplois moins bien rémunérés et plus précaires et, quand ils sont diplômés, sont massivement déclassés. Les chiffres de l'Allemagne, qui annonce qu'un quart du million de migrants accueilli en 2015 et 2016 était en emploi trois ans après, devraient pourtant faire réfléchir, même si les responsables allemands reconnaissent que ce résultat a été acquis au prix de grandes difficultés.

En 2022, un rapport de l'organisme de consultants EY, remis, à sa demande, au ministère de l'intérieur sur la politique d'intégration, a jugé celle-ci inadaptée et insuffisante : instruction civique trop théorique et mal comprise, formation linguistique encore insuffisante pour permettre une intégration de qualité, absence d'un acteur chargé d'accompagner les

nouveaux arrivants dans leur parcours d'insertion sur le logement et l'insertion professionnelle. Le rapport reprenait l'analyse du rapport Taché. Rien cependant n'a été fait depuis lors.

La politique d'insertion mériterait certainement davantage d'attention et de moyens, d'autant qu'il existe en matière de logement et d'emploi, de fortes discriminations au détriment des immigrés, mises en lumière par les études du Défenseur des droits ou de la DARES.

La modestie de l'effort d'insertion consenti par la France a des répercussions sur la situation professionnelle et sociale des immigrés en France³.

Les difficultés d'accueil des MNA (mineurs non accompagnés)

Juridiquement, aux termes de l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'enfance, mission des départements, a obligation de prendre en charge les mineurs étrangers isolés : cette mission est conforme aux engagements internationaux de la France, la Convention internationale des droits de l'enfant (articles 3-1 et 20) indiquant que tout enfant privé provisoirement ou définitivement de son milieu familial a droit à une protection et à une aide spéciale de l'État.

Or, depuis 2015, date à laquelle le nombre de MNA s'est accru, ces obligations ont été mal respectées par les départements dont les charges se sont accrues (15 000 mineurs isolés ont été pris en charge par l'ASE en 2015 et 25 000 en 2017). L'Etat a dû accepter participer aux dépenses et la prise en charge a été souvent mauvaise : les témoignages relatent des demandes de protection délibérément ignorées et la remise du mineur à la rue, des mises à l'abri inadaptées (à l'hôtel), des délais d'évaluation très longs, une présomption systématique de fraude et des évaluations de l'âge menées par des méthodes dépourvues de valeur scientifique (examens radiologiques), pourtant validées par le Conseil constitutionnel (réponse à une QPC du 21 mars 2019) avec des réserves formelles aisément contournables.

La loi du 7 février 2022 améliorera cette politique : elle interdira le recours aux hôtels pour les mineurs, sauf urgence et pour une durée limitée, obligera à un accueil et interdira la répétition des procédures de vérification de la minorité pour un même jeune.

La question migratoire, une question sensible, voire politiquement instrumentalisée

- Dès le quinquennat Sarkozy, les discours de la droite « de gouvernement » se sont rapprochés des thèmes de l'extrême droite : insistance sur le thème de « l'identité nationale » (avec un ministère dédié malgré le caractère flou de la notion), exigence d'assimilation des immigrés, rapprochement, dans les discours du Président, entre immigration et délinquance (cf. le discours du président à Grenoble en 2010).

Dans la deuxième partie du mandat, l'immigration a été systématiquement présentée comme massive, excessive au regard des capacités d'accueil, ce qui annonce le thème ultérieur de la submersion (N. Sarkozy comparera en 2015 l'immigration à une canalisation qui explose dont l'eau envahit tout) et le fantasme du « grand remplacement », thème repris de l'extrême

³ Voir fiche concours « Immigrés et descendants d'immigrés, que sait-on sur eux ? », juin 2023

droite. Les « problèmes » sont imputés à « l'échec de l'insertion », qui semble être présentée comme étant de la responsabilité des immigrés eux-mêmes. Les propositions avancées par la suite (ce seront également celles de Valérie Pécresse dans la campagne présidentielle de 2022) seront de « réduire » l'immigration en imposant des quotas.

- Le candidat LR à la campagne présidentielle de 2017, François Fillon, soulignant que « la Nation n'était pas une mosaïque », ce qui est sans doute historiquement très discuté, souhaitait réduire de manière drastique l'immigration : « Il y a des lieux en France, disait son programme, où le sentiment d'appartenir à la même nation s'est disloqué ». F. Fillon épousait alors l'opinion selon laquelle les avantages sociaux de la France créeraient un « appel d'air ». Il prévoyait alors de supprimer l'aide médicale d'Etat qui permet de soigner les personnes en situation irrégulière. Il entendait refuser, avant 2 ans de séjour régulier, l'accès des immigrés aux principales prestations sociales (notamment les allocations familiales et les aides au logement). La proposition était partagée par le Front national, qui, toutefois, voulait l'appliquer à l'ensemble des prestations sociales. Pourtant, le système social ne figure pas dans les motivations qui font choisir tel ou tel pays aux migrants (c'est plutôt la possibilité de travailler rapidement qui est motivante).

En outre, si l'on avait suivi le programme de F. Fillon, les demandeurs d'asile auraient été mis en rétention le temps d'examiner leur demande.

Pour imposer de telles mesures, le candidat Fillon se déclarait prêt à modifier la Constitution : le droit, en particulier le principe d'égalité devant la loi qui figure dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, devait selon lui plier devant l'affirmation de la Nation, analyse désormais partagée aujourd'hui par la droite et l'extrême droite. C'est s'engager sur le rejet du droit européen et sur le refus d'un « état de droit » dérivé des engagements internationaux.

- Sous la triple pression des Républicains, du Rassemblement national et d'E. Zemmour, l'immigration a pris une place démesurée dans la campagne présidentielle 2022, comme si elle était à la source de tous les maux de la société française, alors que la lutte contre le dérèglement du climat a été à peine évoquée.

E. Zemmour a ainsi fait campagne non seulement pour la suppression des prestations sociales aux immigrés (plus de minima sociaux, d'aide au logement ni d'aide médicale d'Etat) mais aussi sur « l'immigration zéro » (quasi suppression du droit d'asile, réservé à « une poignée de bénéficiaires », suppression du regroupement familial et du droit du sol) ainsi que sur « le renvoi » des immigrés installés dès lors qu'ils sont délinquants, parents de délinquants, chômeurs depuis 6 mois ou mineur isolé.

Le programme se souciait peu de l'état de droit.

Quant à la candidate du parti Les républicains, Valérie Pécresse, elle évoquait pendant la campagne 2022 « 10 ans de laxisme migratoire » et « la « dislocation de la Nation » liée à l'immigration, soulignait le lien entre immigration, terrorisme et islamisme, projetait de réguler l'immigration familiale avec des quotas (ce qui nécessiterait une modification de la Constitution), refusait toute régularisation et voulait réserver les allocations familiales et les

aides au logement aux Français et aux immigrés extra-communautaires ayant 5 ans de séjour régulier.

Les dirigeants LR ont, par la suite, maintenu cette ligne dure : en 2023, en réponse au projet de loi préparé par le gouvernement, ils proposent une modification de la Constitution pour permettre un référendum sur la politique migratoire et pour pouvoir déroger à la primauté du droit européen lorsque « les intérêts fondamentaux de la Nation sont en jeu ». De même, ils entendent rétablir le délit de séjour irrégulier (ce qui permettrait de mettre en détention les personnes concernées) et limiter le droit du sol pour les enfants certes nés en France mais de parents en situation irrégulière.

Comme la sémiologue Cécile Alduy le note dans un article récent (Le monde, 28 Mai 2022), le lexique du parti Les Républicains et du Rassemblement national, voire des partisans d'E. Zemmour (« submersion migratoire », « immigration de masse », « Français de papier », « décadence », « dislocation de la Nation ») est devenu commun. En souhaitant déroger aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, en cassant l'universalité de certaines aides sociales et au final en modifiant l'état de droit et l'égalité des résidents en fonction de la nationalité, LR se rapproche du Rassemblement national et d'E. Zemmour.

Il subsiste néanmoins des différences : l'objectif de LR est prioritairement de refermer les frontières, avec une exigence d'assimilation des populations d'origine étrangère et un resserrement des conditions (déjà très strictes) d'accession à la nationalité française. Le RN et Zemmour, en prônant l'abolition du droit du sol, vont plus loin : ils en reviennent à une conception « biologique » et non pas sociale (acculturation liée à une durée de résidence) de la citoyenneté. De plus, le RN, en imposant la priorité nationale pour l'accès au logement et à l'emploi, cherche à opposer entre elles les populations vivant actuellement en France.

E. Zemmour quant à lui veut conjuguer le refus de toute immigration supplémentaire et le « renvoi » des immigrés résidents indésirables, on ne sait trop par quelle procédure.

Face aux slogans ainsi martelés, qui tendraient à faire croire que l'immigration est la difficulté essentielle de la France (loin devant le dérèglement climatique, les inégalités, la dette, le pouvoir d'achat...), le discours des scientifiques, démographes ou politologues, a bien du mal à se faire entendre : certes l'immigration a augmenté en France mais plutôt moins que dans les autres pays ; sa part reste limitée ; elle ne représente pas un coût pour le pays et elle serait même très bénéfique à la croissance si l'on favorisait sa qualification. Au demeurant, sa progression est peu évitable dans un monde ouvert et, en particulier, dans une Europe vieillissante qui ne parvient pas à pourvoir les emplois dont elle a besoin, notamment les emplois peu qualifiés.

Reste que face à la xénophobie des partis de droite et d'extrême droite, l'opinion publique paraît hésitante : certes, dans l'enquête Sofra-stéria du CEVIPOF de 2022, « Fractures françaises », elle est d'avis, à 66 %, qu'il y a trop d'étrangers en France et à 60 % que les immigrés ne sont pas bien intégrés. Mais « à titre personnel », les personnes interrogées classent l'immigration au 5^e rang de leurs préoccupations, loin derrière le pouvoir d'achat (54 %), l'environnement (34 %), l'avenir du système social (26 %), au même niveau que la délinquance (18 %). Le bon sens s'oppose parfois aux slogans... Reste que les immigrés et leurs

descendants directs représentent presque un quart de la population d'ensemble, ce qui rend difficilement concevable de proclamer le caractère par nature nocif de l'immigration au nom de la préservation d'une « identité nationale » intangible et qu'il est toujours dangereux de faire, d'une catégorie de la population, un bouc émissaire, alors même que le pays doit mener à bien des débats essentiels, transition énergétique, partage de la valeur, inégalités sociales et géographiques, lutte contre le vieillissement et rénovation démocratique.